

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE A TITRE PRECAIRE ET  
REVOCABLE DU STADE D'HONNEUR AU SEIN DU COMPLEXE SPORTIF  
PARSEMAIN A FOS-SUR-MER**

Numéro de contrat Astech 1303900705C1

**ENTRE D'UNE PART**

**La Métropole Aix-Marseille-Provence**, représentée par Madame Martine VASSAL, sa présidente, dont le siège est situé BP 48017, 13567 Marseille cedex 02, dûment habilitée aux fins de signature des présentes par la décision n° 23/446/D en date du 04 juillet 2023,

Ci-après désignée « **la Métropole** »,

**ET D'AUTRE PART,**

**La Commune de Fos sur Mer,**

Hôtel de Ville,  
Avenue René Cassin  
13270 Fos-sur-Mer  
Représentée par son Maire en exercice Monsieur René RAIMONDI,

Ci-après désignée « **la Commune** »,

**PREAMBULE**

La Métropole Aix-Marseille-Provence est, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, propriétaire d'un équipement nommé Stade d'Honneur, au sein du Complexe sportif Parsemain à Fos-sur-Mer.

Cet équipement accueille régulièrement des manifestations, évènements ou activités de tout ordre.

La convention d'occupation temporaire à titre onéreux et ses avenants n°1 et n° 2 des équipements de tout le complexe sportif Parsemain à Fos-sur-Mer conclue entre la commune de Fos-sur-Mer et la Métropole Aix-Marseille-Provence approuvées respectivement par les décisions n° 194/20 du 11 juin 2020, n° CT5-208/21 du 26 mai 2021 et n° CT5-413/21 du 14 décembre 2021, est arrivée à échéance le 31 décembre 2022.

Dans le cadre de ses compétences, la commune de Fos-sur-Mer, sollicite l'utilisation du stade d'honneur pour une nouvelle période d'occupation, afin de pouvoir y organiser diverses manifestations ou évènements tant sportifs, culturels que festifs.

La Métropole Aix-Marseille-Provence est favorable à reconduire une mise à disposition dudit stade.

Il est donc proposé de conclure une nouvelle convention, dont les conditions sont précisées ci-après.

## **CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'utilisation, par la commune de Fos-sur-Mer, du Stade d'Honneur situé au sein du complexe sportif Parsemain,

La convention étant consentie à titre précaire et révocable, elle ne saurait conférer au bénéficiaire des droits réels permanents sur l'équipement.

### **ARTICLE 2 : DESCRIPTIF DU BIEN**

Le stade d'honneur est un équipement de 1ère catégorie, composé, outre l'aire de jeu, de 3 tribunes Est, Sud et Honneur dans laquelle se situent les vestiaires, un espace d'accueil Carré Or, le local Presse et divers autres locaux. Deux parkings sont également rattachés à cet équipement (N° 4 pour les joueurs et officiels et N°6 pour les VIP).

L'enceinte de l'équipement est entièrement délimitée et clôturée.

Cet équipement du domaine public de la Métropole Aix-Marseille-Provence est inscrit sous le numéro d'identifiant interne 1303900706.

### **ARTICLE 3 : UTILISATION DE L'EQUIPEMENT**

#### **3-1 Occupation et sous-occupation autorisée**

La commune peut être amenée :

- d'une part, à utiliser l'équipement indiqué dans l'article 1
- d'autre part, à autoriser des associations à utiliser à titre ponctuel ou dans le cadre d'un calendrier sportif ou culturel l'équipement précité, dans le cadre d'une subvention en nature consentie par la commune de Fos-sur-Mer.

Dans ce cadre, la Métropole autorise la commune à utiliser cet équipement.

Une participation aux frais de fonctionnement supportés par la Métropole seront remboursés, par la commune, dans les conditions définies à l'article 9 de la présente convention.

Il est entendu ici, que l'utilisation de l'équipement, objet de la présente convention, lorsqu'elle est consentie à des associations relevant de la compétence de la commune, induit :

- l'acceptation par la commune que l'autorisation consentie, à titre gratuit, aux associations s'analyse juridiquement comme un octroi de subvention, en nature, au bénéfice de l'association, dès lors que les activités de cette dernière relèvent de la compétence de la commune
- la prise en charge par la commune des frais de fonctionnement y afférents.

Il est également entendu que la commune fera son affaire des actes administratifs nécessaires à la formalisation de ses relations avec les associations concernées. Si la Métropole est sollicitée par une

association, celle-ci informera la commune qui en étudiera la demande, dans les conditions prévues à l'article 3.2.1.

Enfin, la commune informera la Métropole, des autorisations délivrées aux associations.

### **3-2 Demande d'utilisation**

#### **3.2.1 Utilisation ponctuelle**

Les demandes d'utilisation ponctuelles pour une manifestation, un évènement ou une activité formulées par une association devront être adressées à la Métropole, au minimum trois mois avant la tenue de celles-ci. La métropole transmettra la demande à la commune pour validation.

Si la manifestation, évènement ou activité nécessite des autorisations particulières, alors la demande devra être effectuée au minimum cinq mois avant la tenue de celle-ci.

#### **3.2.2 Utilisation dans le cadre de la programmation de la commune ou dans le cadre d'un calendrier sportif ou culturel des associations autorisées par la commune**

La programmation de la commune des manifestations, évènements ou activités devra être communiquée au service gestionnaire de la Métropole dans les meilleurs délais.

Les demandes d'utilisation liées à un calendrier sportif (créneaux d'entraînement, matchs de championnat, tournoi) ou culturel des associations autorisées seront transmis par le service gestionnaire de la commune au service gestionnaire de la Métropole dès l'établissement des calendriers (soit juillet-août pour les calendriers sportifs).

### **3-3 Horaires d'utilisation**

Les horaires sont fixés en fonction des manifestations organisées. En tout état de cause, l'heure de fermeture ne peut dépasser minuit (hors temps de rangement et de remise en état).

Pour le rangement et la remise en état de l'équipement utilisé, l'horaire ne peut dépasser 2 heures du matin.

Exceptionnellement, pour certaines manifestations, évènements ou activités, ces horaires peuvent être modifiées après avis favorable de la Métropole.

Aucun agent de la Métropole ne sera mis à disposition de la commune ou d'une association autorisée dans le cadre d'une manifestation, évènement ou activité.

## **ARTICLE 4 : INSTALLATION ET UTILISATION DE MATERIEL**

### **4-1 Matériel mis à disposition par la Métropole**

#### **4.1.1 Manifestation, évènement, activité organisées par la commune**

La Métropole, dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pourra mettre à disposition sur demande de la commune du matériel.

Ces matériels feront l'objet d'un état des lieux contradictoire entre la commune et la Métropole avant et consécutivement à la manifestation ou l'évènement ou l'activité. Cet état des lieux comprendra au minimum les éléments suivants :

- Le descriptif précis du matériel mis à disposition (identification de sa nature)
- La référence ou le numéro de série (le cas échéant) ;
- L'état du matériel,

Cet état des lieux sera organisé avant et après la tenue des manifestations ou évènements ou activités en fonction de la planification réalisée et en concertation avec la commune.

#### 4.1.2 Manifestations, évènements, activités organisées par une association sous autorisation de la commune

Dans le cas où la commune autoriserait des associations à utiliser l'équipement requérant du matériel de la Métropole, l'association devra, au préalable en demander l'accord pour la mise à disposition à la Métropole avant la manifestation.

Un état des lieux contradictoire contenant les éléments minimums identifiés à l'article 4.1.1 sera organisé avant et postérieurement à la manifestation, évènement ou activité.

L'acte de la commune autorisant une association à utiliser l'équipement devra contenir une clause sur le matériel mis à disposition incluant l'état des lieux contradictoire, le cas échéant, la responsabilité de la commune (voir article 7) notamment financière en cas de dégradation de l'équipement, du matériel mis à disposition et la bonne tenue en termes d'hygiène et de propreté du stade d'honneur concerné.

#### **4-2 Matériel autre que celui de la Métropole et appareil de cuisson**

Tout matériel, y compris les matériels en tissu devront être conformes aux normes de la réglementation en matière de sécurité et de lutte contre l'incendie et de résistance au feu (classement au feu, contrôles périodiques de sécurité, procès-verbal de résistance au feu...).

En cas d'apport ou de rajout de matériel complémentaire, autre que celui de la Métropole, pour une manifestation, un évènement ou une activité par la commune, le référent sécurité de la commune (service prévention) étudiera les configurations et le matériel.

Dans le cas où la manifestation, évènement ou activité seraient organisées par une association, celle-ci devra en informer la commune et la Métropole.

Si une validation par un organisme de contrôle agréé est nécessaire, cette mesure est à la charge de l'organisateur (commune ou association).

Toute utilisation d'appareil de cuisson devra faire l'objet d'un contrôle par un organisme agréé. Ces appareils doivent être aux normes techniques et de sécurité applications.

### **ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DES OCCUPANTS ET SOUS-OCCUPANTS**

#### **5-1 Engagements de la commune**

La commune doit occuper le Stade d'Honneur de Parsemain en bon père de famille durant tout le temps de la durée de l'occupation et rendre l'équipement en bon état, propre, débarrassé.

Dans le cas contraire, les frais générés seront mis à la charge de la commune même lorsque ces frais sont la conséquence d'une mauvaise utilisation de l'équipement ou du matériel, par les associations autorisées par la commune.

Elle s'engage à ce que l'utilisation dudit stade de football soit conforme à l'objet de l'autorisation.

La commune devra se conformer au règlement intérieur dont elle atteste en avoir pris connaissance. Par ailleurs, elle transmettra le règlement intérieur aux associations autorisées et devra le faire respecter.

La commune s'engage à ne procéder ou à n'autoriser aucune transformation ou modification de l'équipement qui puisse être définitif.

## **5-2 Engagements des organisateurs de manifestation, évènement ou activité**

La commune ou l'association fera son affaire des autorisations nécessaires liées à l'organisation de l'activité ou manifestation (commission de sécurité, organisme de contrôle...).

Toutes les configurations et modalités d'utilisation du Stade d'Honneur de Parsemain (cahier des charges, fiche technique, plans) nécessiteront une étude des services de la commune et/ou de la commission de sécurité compétente.

Les manifestations devront être déclarées auprès de la commune. L'association devra ainsi prendre connaissance des différents arrêtés préfectoraux et municipaux réglementant les conditions de déroulement des manifestations (dispositions en matière de sécurité, distribution de tracts...) auprès de la commune.

En fonction de la réglementation en vigueur, les manifestations devront, si nécessaire, être déclarées auprès de la préfecture et/ou sous-préfecture (1 mois avant la date de la manifestation si soumise à déclaration, 3 mois avant si soumise à autorisation), ainsi qu'auprès des forces de l'ordre (Polices municipale et nationale).

Si une réunion, dont l'objet concerne la sécurité, est nécessaire, l'organisateur procédera au moins 1 mois avant la tenue de la manifestation à une réunion en présence du service gestionnaire de la Métropole, des forces de l'ordre, de la commune, de la sous-préfecture ou de la préfecture.

Dans l'hypothèse où une association souhaiterait mettre en place un débit de boisson occasionnel, celle-ci devra en demander l'autorisation à la commune.

## **ARTICLE 6 : ASSURANCES**

La commune assure avoir souscrit une police d'assurance couvrant, notamment, sa responsabilité civile afin de se prémunir contre les conséquences pouvant lui incomber en raison des dommages corporels, matériels, ainsi que ceux, immatériels, qui en sont la conséquence, causés au tiers, du fait de l'activité exercée dans le cadre de la présente convention.

La commune veillera à ce que les associations autorisées soient également bien couvertes par une assurance en cas d'accident survenant au cours de la manifestation, évènement ou activité ainsi que d'une assurance en responsabilité civile.

Pour sa part, la Métropole déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques de l'équipement, objet de la présente convention, ainsi qu'en matière de responsabilité civile.

## **ARTICLE 7 : RESPONSABILITE**

La commune sera responsable, notamment financièrement, des dégradations causées au Stade d'Honneur de Parsemain, et aux matériels mis à disposition par la Métropole, même lorsque ces frais sont la conséquence d'une mauvaise utilisation de l'équipement ou matériels par les associations autorisées par la commune.

La commune est responsable du matériel et des biens lui appartenant et renonce à rechercher la responsabilité de la Métropole en cas de dégradations.

La commune s'engage à respecter et à faire respecter les mesures de sécurité détaillées dans le règlement intérieur de l'installation susmentionnée.

En cas d'accident, si l'utilisation des installations ne correspond pas à la nature de la réservation, la Métropole ne saurait être tenue pour responsable et se retournera, le cas échéant, contre la commune.

La commune prendra à sa charge, en cas de besoin et en fonction de l'utilisation de l'équipement mis à disposition, les frais d'agents de sécurité incendie et de surveillance.

La commune s'engage à informer le gestionnaire de l'installation de tout incident qui surviendrait au cours de la mise à disposition.

En cas d'anomalie constatée, elle est tenue d'informer immédiatement la Métropole et l'agent de sécurité le cas échéant.

En tout état de cause, la commune s'engage à respecter le règlement de sécurité du 25 juin 1980.

## **ARTICLE 8 : HYGIENE**

La commune doit veiller au respect des normes d'hygiène et de propreté de la structure mise à disposition. Elle s'engage à effectuer une remise en état des lieux après utilisation.

En cas de non-respect, la Métropole se réserve le droit de faire intervenir une société privée de nettoyage, aux frais de la commune, même lorsque ces frais sont la conséquence d'une mauvaise utilisation de l'équipement par les associations autorisées par la commune.

## **ARTICLE 9 : CONDITIONS TARIFAIRES**

### **9-1 Modalités de prise en charge des frais de fonctionnement**

Les parties conviennent d'un calcul de frais à rembourser établi sur la base des éléments suivants :

- temps d'utilisation en heure de l'équipement
- frais de fonctionnement : fluides, contrats d'entretien et maintenance, contrôles règlementaires...

La formule de calcul se déclinera comme suit :

Le montant des frais annuels de fonctionnement et d'entretien sera multiplié par le temps d'utilisation de l'équipement (en heures). Le résultat de ce produit sera ensuite divisé par le temps maximum d'une année soit 8760 heures (= 365jours X 24 heures).

## 9-2 Versement de la participation

Les frais de fonctionnement générés feront l'objet d'un recouvrement par l'émission d'un titre de recette annuel établi sur la base d'un état liquidatif.

### ARTICLE 10 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 1<sup>er</sup> janvier 2024 et sera reconductible par reconduction tacite.

### ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect des clauses de la présente convention par la commune, celle-ci pourra être résiliée de plein droit.

Aucune indemnité ne sera due pour quelque motif que ce soit.

La convention étant consentie à titre précaire et révocable, la résiliation pourra être décidée unilatéralement par la Métropole pour motif d'intérêt général et ne donnera lieu à aucune indemnité.

### ARTICLE 12 : « INTUITU PERSONAE »

La présente convention est conclue « intuitu personae », les droits en résultant ne pourront être cédés à qui que ce soit.

### ARTICLE 13 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

### ARTICLE 14 : REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges susceptibles de s'élever relativement à la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Marseille.

Fait en deux exemplaires à Fos sur Mer, le .....0.5. JUIL. 2023.....

Pour la Commune de Fos-sur-Mer,  
Le Maire  
René RAIMONDI



Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence  
La Présidente  
Martine VASSAL

06 JUIL. 2023

Pour la Présidente et par délégation  
Le Conseiller Délégué

Christian AMIRATY